FACTVM DV PROCES

D'entre Mᵉ François Bellengard pourueu du Doyenné de S. Yrieys, demandeur en requeſte ciuile, & defendeur.

Et Mᵉˢ Iean Sangeaux, & Iaques Gentils ſon reſignataire, defendeurs. Et encores Mᵉ Iean des Argilieres pretendu deuolutaire auſſi demandeur en requeſte ciuile.



E demandeur fonde ſa requeſte ciuile premierement ſur ce que l'arreſt duquel il ſe plaint a eſté donné ſur pieces faulſes: Sçauoir eſt, ſur les regiſtres de Deſprez & de Veyres banquiers, qui enoncent que la procuration de Mᶜ François Fabry dernier titulaire du Doyẽné de S. Yrieys a eſté enuoyée de Tulles à Lyon, & de Lyon à Rome dés le mois de Nouembre 603. combien qu'elle n'ait bougé du coffre de Fabry, auquel elle a eſté trouuee lors de ſon decez, aduenu au mois de Feurier 1604.

Le principal moyen par lequel le demandeur impugnoit la prouiſiõ du defendeur au proces, eſtoit, qu'elle auoit eſté prinſe ſur vne petite datte. Le Cõſeil a iugé que ce moyen n'eſtoit point receuable cõtre leſdits regiſtres, qui ſont eſcritures publiques, ſans inſcription en faux. Voilà pourquoy il ne s'y eſt point voulu arreſter, à cauſe de l'obmiſſion de ceſte formalité, mais à preſent qu'elle eſt couuerte par l'inſcription, en laquelle le demandeur eſt entré, ce moyen eſt ſuffiſant pour faire retracter l'arreſt duquel il ſe plaint, comme ayant eſté donné ſur pieces deciſiues qui ſont faulſes.

Le defendeur reſpond que le demandeur n'eſt point receuable à faire ceſte inſcription, parce qu'il a produit leſdits regiſtres, mais le demandeur replique qu'il ne les a point produits pour demeurer d'accord de ce qu'ils cõtiennent, ains pour les contredire, & monſtrer qu'ils mãquent en ce qui eſt requis par l'ordõnance, pour prouuer l'enuoy d'vne procuration, de ſorte qu'on ne peut prendre la production que le demandeur a fait deſdits regiſtres pour vn argument de l'approbation d'iceux, puis qu'il l'a fait à vne fin contraire.

La ſeconde ouuerture de requeſte ciuille depend d'vne ſurpriſe, commiſe par le defendeur, en ce que combien qu'il n'ait point articulé l'enuoy de la procuratiõ de Fabry, comme on peut apprendre par la lecture de ſes faits, toutesfois il l'a verifié, ainſi qu'il dit luy meſmes par ſes eſcritures faites au proces, d'où s'enſuit que l'enqueſte du demandeur eſt nulle, pour auoir eſté faite ſur choſe non conteſtee, ce qui doit d'autant plus auoir lieu au Conſeil, que les enqueſtes ne s'y communique point & par conſequent l'arreſt donné en conſequence d'icelle eſt ſubject à retractation pour auoir eſté rendu ſur vn fait eſgaré.

Pour vn troiſieſme moyen de requeſte ciuile le demãdeur remonſtre qu'il y a eu ſouſtraction de pieces, en ce que le regiſtre auquel la petite datte de la prouiſion du defendeur eſtoit contenuë, a eſté bruſlee pour empeſcher que le demãdeur n'en euſt preuue, ce qui ſe peut verifier par des perſonnes qualifiees qui eſtoient à Rome lors de ce bruſlement affecté, & qui ont veu le regiſtre auparauant qu'il fuſt conſommé

A

par le feu, ne faisant rien de dire par le defendeur qu'il n'a point assez de credit à Rome pour auoir fait esuanoüyr vn registre public côme estoit celuy-là, car il y a d'autres gens qui s'en sont meslez pour luy, quant ce ne seroit que les Officiers de la datterie, qui auoient interest que ce liure ne fut point exhibé, parce qu'il eust descouuert leur caballe, qu'ils craignent de faire cognoistre aux François, sachans qu'ils ne l'approuuent point.

Reste vne quatriesme & derniere ouuerture de requeste ciuile, qui est, qu'il y a eu dol personnel du defendeur en l'obtention de l'arrest, qui n'a paru que par l'euenement, car le demandeur a tousiours soustenu au proces que le defendeur estoit fideicômissaire du Trhesorier Iarrige, il a esté receu à le verifier, & l'a prouué de fait, pour ce qui estoit du project de confidence qui auoit esté pris entr'eux, mais quant à l'execution il n'en pouuoit rien monstrer auparauant l'arrest, parce qu'on attendoit à la faire esclorre apres que le defendeur auroit esté maintenu: Comme de fait, aussi tost que cela a esté le defendeur a resigné le benefice en faueur de Gentils, moyénant de l'argent & des rentes que Gentils a baillé au Thresorier Iarrige, ainsi que le demâdeur pretend auoir verifié par vn examen à futur, duquel il y a appel, mais non considerable, d'autant qu'il a esté fait en vertu d'vne commission qui est representee sur vn fait qui est suruenu depuis l'arrest, & auparauant contestation en cause sur la requeste ciuile de l'entherinement de laquelle il s'agit.

Le defendeur s'efforce de faire rejetter cest examen à futur, disant que le demandeur n'est point receuable à verifier la côfidence qu'il allegue, parce qu'il n'est point pourueu par deuolut, mais on luy respond que cela est iugé par l'arrest du Conseil du 5. May 607. par lequel le defendeur ayant demandé le reject des faits que le demandeur auoit articulé pour la verifier, il en a esté debouté, & condamné aux despens. Il est vray que le fait receu par cest arrest est differend de celuy que le demandeur pretend auoir prouué par son examen à futur, mais ceste difference ne consiste qu'au temps: car en effect ce n'est que la suitte de la premiere confidence qui est esclose par ce dernier acte, au lieu qu'elle estoit couuerte par le premier, auquel le dernier se refere comme à son origine, *Nam quæ prioris negotij explicandi causa geruntur, nihil refert quo tempore consummentur* par la loy *nam & seruius ff. de neg. gest.*

Contre tous ces moyés de requeste ciuile le defendeur n'oppose qu'vne seule defense, qui est, que le demandeur n'apporte rien de noueau pour faire retracter l'arrest, duquel il se plaint, mais le Conseil peut voir que l'inscription en faux contre les registres des banquiers, est nouuellement faite, & que l'obmissiô d'icelle peut auoir donné lieu à l'arrest, parce qu'encores que le demandeur ait prouué que lesdits registres sont faux, toutesfois le Conseil n'y pouuoit toucher, *quia de fide tabularum nihil dicebatur*: comme aussi le Conseil peut iuger que la remarque du fait concernant l'enuoy de la procuration de Fabry, celle du bruslement du registre des petites dattes de Rome, ensemble le fait de la Symonie commise par le defendeur auec le Tresorier Iarrige, sont des moyens noueaux, dont aucuns sont nais, & les autres descouuerts depuis l'arrest, duquel l'authorité ne laitra point de demeurer entiere, encores qu'on la retracte à cause du dol personnel du defendeur, & de ce qui est suruenu depuis: *Nam & si nihil facile ex solemnibus mutandum sit, tamen vbi æquitas euidens poscit subueniendum est. l. diuus. ff. de integ. restit.*

Pour ce qui est du fond le demandeur pretend que la prouision du defendeur est nulle. Ses moyens sont, qu'elle est obtenuë sur vne procuration pour resigner passee pardeuant vn Notaire & deux tesmoins tous domestiques du resignant, ou du resignataire contre l'Ordonnance de l'an 550. article III. qui doit par identité de raison

eſtre eſtẽduë aux actes receus par des Notaires Royaux parce qu'ils ne ſont pas plus fidels que les autres.

D'auantage, ceſte procuration à eſté gardée par Fabry iuſques au iour de ſon decez, qui monſtre qu'en apparence il a donné le benefice & iceluy retenu en effect, en ſe reſeruant la procuration: en vertu de laquelle on l'en pouuoit depoſſeder, ce qui rend ſa procuration nulle, comme maiſtre Charles du Moulin; au conſeil 60. dit, qu'vne donation dont la minutte eſt demeurée par deuers le donateur, eſt inualable, parce qu'il eſt en ſa puiſſance de ne la point entretenir, & d'en abolir la memoire en la mettant au feu.

Ceſte retention eſt prouuée par pluſieurs teſmoins ſans reproche, qui ont veu ladite procuration de Fabry ſur l'heure de ſon decez, il eſt vray qu'aucuns de ſes teſmoins ſont Chanoines de ſainct Yrieys, dont le chapitre eſt interuenu au procez, mais cela ne les rend point ſuſpects, parce qu'ils s'eſtoient declarez auparauant leur interuention, joinct qu'ils n'ont plaidé qu'en corps, & pour ſouſtenir que la collation du benefice leur appartenoit, & non en particulier, n'y pour impugner la reſignation que Fabry en a fait en faueur du deffendeur.

De la retention de ceſte procuration, le demandeur induit le faict de la petite datte, car puis qu'elle n'a bougé de la maiſon de Fabry de ſon viuant, il faut conclurre qu'elle n'a eſté enuoyée à Rome qu'apres ſa mort, & que la prouiſion du benefice qui ſe trouue dattée auparauant a eſté entée ſur vne petite datte, joinct que le demandeur prouue par les miſſiues de Deſprez trouuées en la poſſeſſion de Fabry, lequel en les gardant a fait aſſez cognoiſtre qu'il approuuoit ce qui y eſt contenu, qu'il eſtoit couſtumier d'vſer de petites dattes, & qu'il s'en eſtoit ſeruy pour le meſme benefice l'eſpace de ſix ans entiers immediatement, precedent ſon decez: à quoy faut adjouſter pour la cõfirmation de ce point, que les regiſtres des banquiers ne portent pas qu'ils ayent receu n'y deliuré la procuration de Fabry, ſelon qu'ils y ſont obligez par l'ordonnance de l'an cinq cens cinquante, articles cinq & douziesme, encores qu'ils ayent remarqué d'autres particularitez inutilles, à l'eſgard de celle-là: bien eſt vray que de Veyres l'vn d'eux rapporte par ſon regiſtre qu'il a eu reſponce de Bothereau ſon correſpondant à Rome, par laquelle il luy mande qu'il a receu *memorialia & procuratoria ſupra ſcripta*. Mais ce n'eſt point aſſez, parce qu'il deuoit faire notte comment il auoit receu & deliuré la procuration, en quel iour, & à qui: joinct que ceſte enonciation generalle ſe peut adapter à d'autres procurations cottées ſoubs les numero 4475. 76. & 77. du meſme enuoy, de ſorte que l'on peut dire que de Veyres eſt en dol, *quia fallendi cauſa obſcure locutus eſt.*

Pour comble des moyens du demandeur, il allegue la confidence du deffendeur auec le Treſorier Iarrige, qui le rend priuable du benefice. *Nam in fraudem iuris fidem accommodat, qui aliquid tacite promittit ſe reſtiturum perſonæ, quæ legibus capere prohibetur, l. in fraudem ff. de his quib. vt indig.* Confidence qui ſe peut recueillir de ce que Fabry n'a iamais cogneu le deffendeur pour luy vouloir tant de bien que de luy reſigner vn ſi ample benefice, de ce que le deffendeur à pris poſſeſſion, veſtu des habits du Treſorier Iarrige, & accompagné de ſes parens qui triomphoient en luy: & finallement de ce que le deffendeur ayant obtenu arreſt à ſon profit auec beaucoup de peine, il s'eſt auſſi toſt deſmis du benefice, moyennant de l'argent au profit de Gentils qui eſt partie au procez contre luy, & qui l'auoit accuſé de la meſme confidence, laquelle on luy impropere aujourd'huy, de ſorte que le Conſeil voit la fraude toute euidente *tam ex conſilio quam ex euentu, quæ ad eius probationem conjungi debent*

l. 79. de reg. jur.

Il y a vne autre requeste ciuile obtenuë par maistre Iean Dargilieres contre le mesme arrest duquel le demandeur se plainct, mais elle est sans fondement quelconque du moins à son esgard, parce qu'il n'y a aucune incapacité en sa personne, n'y defaut en ses tiltres alleguez à present qui ne luy ayẽt esté opposez au procez, & ausquels il n'ait pertinamment respondu, de sorte que le Conseil ne s'y doit point arrester, puis que ce n'est point de droit iugé, auquel il ne peut errer.

Ioinct que d'Argilieres ne dit rien contre le demandeur pourquoy il doiue estre restitué contre l'arrest, car son principal moyen de requeste ciuile, qui est la precipitatiõ, n'est point considerable parce qu'il a deu interuenir au proces plustost, puis qu'il en auoit la commodité, sans attendre sur la fin, comme il a fait, pour se preparer vn moyen de requeste ciuile non receuable en luy *cum se arctauerit*. Dailleurs il a produit & a esté forclos de cõtredire par arrest sur requeste, contre lequel il ne s'est point pourueu, au moyen dequoy il ne se peut plaindre de precipitation, puis que toutes les formes ont esté obseruees.

Dargilieres se plainct encores de ce que l'on n'a point prononcé disertement sur son interuention, mais le Conseil jugera que ceste plainte est ridicule, d'autant que Dargilieres est compris aux qualités de l'arrest, & dauantage il est condamné aux despens, aussi que par l'arrest il est dit, que le Conseil faisant droict sur toutes les instances, a maintenu Sageaux. *Ergo*, il a fait droict sur l'interuention de Dargilieres, qui composoit l'vne desdites instances, mais s'il estoit vray ce que Dargilieres dit que le Conseil eust obmis à faire droict sur son interuention, pourquoy se seroit-il pourueu contre son arrest par vne requeste ciuile, qui presuppose vn iugement, donné à l'encontre de luy: *Nulla enim est prouocatio non extante sententia.*

Monsieur DE LA GRILLIERE, *Rapporteur.*

